

**Arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission du code de la route**

*Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 20/03/1986 à la page 407*

Version en vigueur au 01/03/2012

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et notamment son article 321 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986

Arrête :

**Article 1er**

La commission du code de la route a compétence pour faire toutes propositions de mesures à caractère tant technique que réglementaire se rapportant à l'organisation ou à la sécurité de la circulation routière, et pour donner son avis sur les mesures qui lui sont soumises, en cette matière.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La commission du code de la route, instituée par l'article 321 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée, est composée comme suit :

- le ministre chargé des transports, président ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, membre ;
- le directeur de la santé ou son représentant, membre ;
- le directeur des transports terrestres, secrétaire.

**Art. 3**

Le président peut organiser des groupes de travail pour élaborer les avant-projets de propositions dans les domaines et selon les directions définies par la commission.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 588 CM du 13 juin 2008*

Le président invite toutes personnes qu'il estime utile d'être entendues par la commission ou le groupe de travail et notamment :

- le directeur des polices urbaines et le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants, sous réserve de l'accord du haut-commissaire de la République ;
- le procureur de la République ou son représentant, sous réserve de l'accord du procureur général, chef du service judiciaire ;
- le président du comité des sociétés d'assurances (COSODA) ou son représentant.

**Art. 5.— Fonctionnement** *Rédaction issue de Arrêté n° 588 CM du 13 juin 2008*

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation est adressée aux membres au moins huit jours avant celle-ci. Elle précise les date, heure, lieu et ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal est envoyé à tous les membres dans le mois qui suit la commission.

**Art. 6**

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 28 février 1986.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Pour le Président, absent :  
Le vice-Président,

A. LEONTIEFF.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications  
et des ports  
Alban ELLACOT.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 328 CM du 28 février 1986](#), JOPF n° 9 N du 20/03/1986 à la page 407
- [Arrêté n° 424 CM du 26 mars 1986](#), JOPF n° 11 N du 10/04/1986 à la page 499
- [Arrêté n° 486 CM du 24 mars 1999](#), JOPF n° 13 N du 01/04/1999 à la page 678
- [Arrêté n° 588 CM du 13 juin 2008](#), JOPF n° 25 N du 19/06/2008 à la page 2217
- [Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- [Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218